

# Demande de révision d'un résultat

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.

Identification de l'élève	
Nom :	Prénom :
Adresse :	Code Postal :
Demandeur (si parent) :	
Courriel :	Téléphone :
Cours concerné	
Code, titre du cours ou matière concerné :	
Nom de l'enseignante ou de l'enseignant :	
Établissement fréquenté / Groupe :	
Date de l'évaluation :	Note obtenue :
Identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné :	
Motif justifiant la demande :	
Pièces justificatives au soutien de la demande y compris l'évaluation concernée, ( <i>si remise à l'élève</i> ) :	
Signature :	Date :

Faire parvenir ce formulaire à la direction de l'établissement concerné.

Créé le : 2022-09-08

### **Extraits du règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat.**

3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

6. Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.

7. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat. Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

10. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

11. L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément au troisième alinéa de l'article 8 dans un délai permettant l'exercice des droits prévus par le présent règlement.